



CONSEIL DE LA RECHERCHE
Séance du 02/12/2024

DELIBERATION
n° CR – 2024 - 01

***portant avis relatif à la création et approbation des statuts de l'Unité de Recherche en droit,
« Ecole de droit de Toulouse-Recherche »***

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment l'article 22 des statuts ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2024 portant création de l'école de droit de Toulouse ;
Vu l'avis du conseil de Faculté du 22 octobre 2024 ;
Vu l'avis du CSA du 2 décembre 2024 ;

Le conseil de la recherche, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Le conseil de la recherche adopte à l'unanimité la création et l'approbation des statuts de l'Unité de Recherche en droit, « Ecole de Droit de Toulouse-Recherche ».

Article 2

L'unité de recherche « Ecole de droit de Toulouse-Recherche » remplace à compter du 1^{er} janvier 2025 les unités de recherche suivantes :

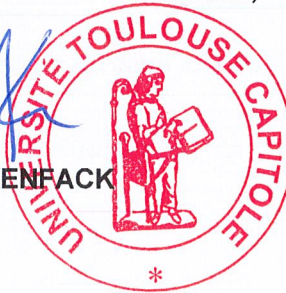
- Centre de droit des affaires ;
- Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques ;
- Institut de droit privé ;
- Institut de recherche en droit européen, international et comparé ;
- Institut des études juridiques de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement ;
- Institut du droit de l'espace, des territoires, de la culture et de la communication ;
- Institut Maurice Hauriou.

Article 3

Le Conseil de la Recherche approuve les statuts de l'Unité de Recherche en droit, Ecole de droit de Toulouse Recherche, annexés à la présente délibération.

Le Président du conseil de la recherche,


Hugues KENFACK



*

Projet de statuts de l'Unité de recherche « Ecole de droit de Toulouse - Recherche »

Les présents statuts s'appliquent à l'« Ecole de droit de Toulouse - Recherche » également dénommée, pour la communication en langue anglaise, « Toulouse School of Law Research ».

L'« Ecole de droit de Toulouse Recherche » est une unité de recherche, ci-après aussi désignée comme « l'Unité de recherche », placée sous la responsabilité de l'Université Toulouse Capitole qui lui attribue les personnels et moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

L'« Ecole de droit de Toulouse Recherche » est adossée à l'Ecole de droit de Toulouse.

1. Missions

L'« Ecole de droit de Toulouse Recherche » a pour objet le développement d'une recherche de haut niveau académique, tant au niveau national qu'international. Pour ce faire, elle a notamment pour mission :

- Le soutien matériel et humain à la recherche fondamentale et appliquée développée en son sein ;
- La diffusion et la valorisation de la recherche, notamment par l'établissement d'une stratégie de communication ;
- L'accueil et l'encadrement des doctorants de l'Unité de recherche ;
- L'accueil des enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers ;
- La participation à la formation à la recherche et par la recherche en coordination avec ses écoles doctorales de rattachement ;
- Le développement des réseaux académiques ;

2. Composition de l'Unité de recherche

L'Unité de recherche est constituée de membres permanents, de membres associés et de membres non-permanents.

2.1 Les membres permanents

2.1.1 Les membres permanents enseignants-chercheurs et chercheurs

Sont membres permanents de l'Unité de recherche :

- Les personnels de l'université Toulouse Capitole relevant des sections 01 à 04, 19 et 71 du Conseil National des Universités chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires, professeurs des universités et maîtres de conférences et assimilés, titulaires de chaire de professeur junior, sauf volonté contraire ;
- Les autres personnels de l'université Toulouse Capitole chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires, professeur des universités et maître de conférences et assimilés , ayant exprimé leur volonté d'intégrer l'Unité de recherche ;
- Les personnels de l'Institut national universitaire Champollion relevant des sections 01 à 04 du Conseil National des Universités enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires, professeur des universités et maître de conférences et assimilés, sauf volonté contraire.

Tout membre permanent s'engage à être publiant au cours de la période d'accréditation.

2.1.2 Les agents BIATSS

Sont membres permanents tous les agents BIATSS affectés à l'Unité de recherche .

2.2 Les membres associés

Sont membres associés, nommés par le Directeur de l'Unité de recherche après avis favorable du conseil de l'Unité de recherche et pour une durée de cinq ans renouvelable :

- Les enseignants-chercheurs ou chercheurs, titulaires d'un doctorat, ayant un rattachement principal dans un autre établissement ;
- Les personnalités extérieures ayant une activité de recherche dans le champ des compétences de l'Unité de recherche.

Les enseignants-chercheurs émérites de l'Université Toulouse Capitole relevant des sections 01 à 04, 19 et 71 sont, de plein droit, membres associés.

Tout membre associé s'engage à être publiant au cours de la période d'accréditation.

2.3 Les membres non-permanents

Sont membres non-permanents de l'Unité de recherche

- Les doctorants inscrits à l'Ecole doctorale « Droit et science politique » de l'Université Toulouse Capitole ou aux Ecoles doctorales « Allph@ » et « Temps Espaces Sociétés Cultures » lorsqu'ils relèvent de l'Unité de recherche ;
- Les docteurs ayant obtenu leur doctorat dans le cadre de l'école doctorale « Droit et science politique » de l'Université Toulouse Capitole ou des écoles doctorales « Allph@ » et « Temps Espaces Sociétés Cultures », lorsqu'ils relèvent de l'Unité de recherche.
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relevant de l'Unité de recherche ;
- Pour la durée de leur contrat, les chercheurs bénéficiant d'un contrat post doctoral relevant de l'Unité de recherche.

Article 3 : Assemblée générale de l'Unité de recherche

3.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres permanents, des membres associés et des membres non-permanents de l'Unité de recherche.

3.2 Missions de l'assemblée générale

Les membres permanents de l'Unité de recherche procèdent à l'élection des membres du Conseil de l'Unité de recherche, selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Le rapport annuel d'activité et l'exécution budgétaire de l'année précédente, ainsi que les orientations stratégiques sont présentés à l'assemblée générale chaque année par le Directeur, débattus au cours de la séance et soumis à l'approbation des membres permanents.

L'assemblée générale est informée de tous les points concernant le fonctionnement et la vie de l'Unité de recherche et de son environnement, qui font l'objet d'un débat.

3.3 Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur la convocation, portant mention des questions à l'ordre du jour, du directeur de l'Unité de recherche. Elle est réunie en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des membres permanents de l'assemblée générale. La demande doit être écrite et comporter un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée, par tout moyen, dans un délai de 1 mois avant la séance prévue. Les pièces et documents relatifs à l'ordre du jour sont transmis 15 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance est arrêté par le directeur de l'Unité de recherche après consultation du Conseil de l'Unité de recherche.

1/6^{ème} des membres de l'Unité de recherche peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question relative aux orientations, au fonctionnement et à la vie de l'Unité de recherche et de son environnement. La demande, doit être faite par écrit, au directeur de l'Unité de recherche, au moins 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le directeur de l'Unité de recherche.

L'assemblée générale peut, sur décision du directeur de l'Unité de recherche, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les votes en assemblée générale ont lieu à la majorité simple des membres permanents présents et représentés. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les réunions de l'assemblée générale donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le directeur de l'Unité de recherche, avec l'assistance d'un secrétaire de séance qu'il désigne.

Article 4 : Conseil de l'Unité de recherche

4.1 Composition du conseil de l'Unité de recherche

Le conseil de l'Unité de recherche est composé comme suit :

- 9 professeurs des universités et assimilés élus pour une durée de cinq ans ;
- 9 maîtres de conférences et assimilés élus pour une durée de cinq ans ;
- 4 doctorants élus pour une durée de deux ans et demi ;
- 2 personnels Biatss affectés à l'Unité de recherche élus pour une durée de cinq ans ;
- Le directeur de chaque département de recherche ou son représentant ;
- 3 personnalités extérieures dont
 - 1 enseignant-chercheur ou chercheur titulaire d'une université étrangère,
 - 2 professionnels, autre que des enseignants-chercheurs ou chercheurs, contribuant à la recherche en droit.

Assistent avec voix consultatives aux réunions du conseil de l'Unité de recherche,

- Les titulaires d'une chaire et les responsables des groupements momentanés de recherche ;
- Le Doyen et le Vice-Doyen de l'Ecole de droit de Toulouse ;
- Le directeur de l'école doctorale de droit et science politique.

Assistent aux réunions du conseil de l'Unité de recherche le secrétaire général de l'Ecole de droit ou son représentant, ainsi que toute autre personne que le directeur de l'Unité de recherche juge utile d'inviter.

Les membres élus du conseil de l'Unité de recherche sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de liste incomplète, par collèges distincts et au suffrage direct sans panachage.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La représentation des disciplines est assurée par une répartition des sièges à pourvoir conformément au tableau ci-dessous :

	Section 01	Section 02	Section 03	Sections 04, 19, 71 et autres.
--	------------	------------	------------	--------------------------------

Maître de conférences et assimilé (collège 1)	4	3	1	1
Professeur des Universités et assimilé (collège 2)	4	3	1	1

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le conseil de l'Unité de recherche, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le premier candidat non élu de la même liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai maximal de six mois.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 5 ans à la majorité des membres du conseil de l'Unité, présents ou représentés, sur proposition du directeur de l'Unité de recherche. Leur mandat prend fin à la fin du mandat des membres élus parmi les collèges 1 et 2 du conseil de l'Unité de recherche. En cas de démission ou d'empêchement définitif constaté par le conseil de l'Unité de recherche, il est pourvu au remplacement dans les mêmes conditions.

4.2 Missions du conseil de l'Unité de recherche

Le conseil de l'unité de recherche contribue à définir la politique scientifique de l'Unité de recherche, veille à la qualité de la recherche et soutient les initiatives scientifiques de ses membres en conformité avec les orientations définies par les instances de gouvernance l'Université Toulouse Capitole.

Le conseil de l'Unité de recherche définit la stratégie de l'Unité de recherche permettant de soutenir la politique scientifique. A cette fin il tient compte des vœux formulés par le conseil de la recherche de l'Université Toulouse Capitole.

Le conseil de l'Unité de recherche :

- désigne, à la majorité de ses membres présents ou représentés, un candidat à la fonction de directeur de l'Unité de recherche auprès du président de l'Université Toulouse Capitole pour nomination ;

- vote, selon les critères qu'il définit, la répartition et l'emploi des moyens budgétaires alloués à l'Unité de recherche par l'université et l'Ecole de droit. Il approuve le bilan financier détaillé de l'année écoulée, présenté par le directeur de l'Unité de recherche ;
- est tenu informé de l'ensemble des ressources financières et des contrats de recherche dans ses champs disciplinaires ;
- se prononce sur les demandes d'association des membres extérieurs à l'Unité de recherche ;
- est consulté par le conseil d'administration de l'Ecole de droit sur les profils de recherche des emplois à pourvoir ;
- est consulté par le conseil des études de l'Ecole de droit sur la politique de formation par la recherche au niveau Master ;
- propose, à l'assemblée générale de l'Unité de recherche, toute modification des statuts de l'Unité de recherche.

4.3 Fonctionnement du conseil de l'Unité de recherche

Le conseil de l'Unité de recherche se réunit au moins trois fois par an sur convocation, par tout moyen, du directeur de l'Unité de recherche.

Le directeur de l'Unité de recherche arrête l'ordre du jour de chaque séance.

Tout membre du conseil de l'Unité de recherche peut demander jusqu'à sept (7) jours avant la séance l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette inscription est de droit à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil.

Le directeur de l'Unité de recherche ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté qu'au moins la moitié des membres composant le conseil sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, le directeur doit convoquer à nouveau le conseil dans un délai de quinze (15) jours sur un ordre du jour identique ; pour cette séance, aucun quorum n'est exigé. Dans les deux cas de figure, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre du conseil. Toutefois, un membre du Conseil de l'Unité de recherche ne peut recevoir plus de deux procurations pour la même séance.

Le directeur de l'Unité de recherche et le secrétaire de séance, qu'il désigne, établissent un procès-verbal des réunions du conseil de l'Unité de recherche et en assurent dans les meilleurs délais la diffusion à l'ensemble des membres de l'Unité de recherche et au plus tard à l'occasion de la convocation de la séance suivante. Elle peut l'adresser au conseil de la recherche de l'établissement en tant que de besoin.

Le conseil de l'Unité de recherche est dissous à la majorité des 2/3 des membres permanents de l'assemblée générale. Dans ce cas, le directeur et le directeur-adjointe sont réputés démissionnaires de leurs fonctions. Une nouvelle élection du conseil de l'Unité de recherche doit être organisée dans le délai d'un mois suivant la dissolution.

Article 5 : Direction de l'Unité de recherche

La direction de l'Unité de recherche est assurée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

5.1 Le directeur de l'Unité de recherche

5.1.1 Désignation du directeur de l'Unité de recherche

Le directeur est un enseignant-chercheur, habilité à diriger des recherches, et membre permanent de l'Unité de recherche.

Il est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable par le président de l'Université Toulouse Capitole selon la procédure prévue à l'article 4.2.

Le mandat de directeur de l'Unité de recherche est incompatible avec la responsabilité d'un département, d'un groupement momentané de recherche ou d'une chaire de l'Unité de recherche.

5.1.2 Missions du directeur de l'Unité de recherche

Le directeur anime l'Unité de recherche ; il préside l'assemblée générale et le conseil de l'Unité de recherche.

Le directeur prépare les réunions et délibérations de l'assemblée générale et du conseil de l'Unité de recherche, qu'il est chargé de convoquer, exécute leurs décisions et veille au respect de leurs avis.

Le directeur élabore le budget prévisionnel annuel et le bilan financier ; il exécute le budget annuel. Il peut bénéficier d'une délégation de signature pour les dépenses et les recettes de l'unité de recherche.

Le directeur met en œuvre la politique scientifique de l'Unité de recherche.

Le directeur, une fois par an, présente à l'assemblée générale un rapport d'activité et un bilan financier.

Le directeur désigne des enseignants-chercheurs parmi les membres permanents de l'Unité de recherche pour l'assister dans sa mission après avis du conseil de l'Unité de recherche.

Le directeur est le représentant de l'Unité de recherche au sein de son établissement de rattachement et vis-à-vis des tiers.

Le directeur coordonne les différentes évaluations de l'Unité de recherche.

5.2 Le directeur-adjoint de l'Unité de recherche

Parmi les membres permanents de l'Unité de recherche, sur proposition du directeur de l'Unité de recherche, est élu par le conseil de l'Unité de recherche, à la majorité de ses membres présents ou représentés, un directeur-adjoint.

Le directeur adjoint relève d'une section CNU différente de celle du directeur de l'Unité de recherche.

En cas de besoin, le directeur-adjoint représente le directeur de l'Unité de recherche dans ses missions.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du directeur, le directeur adjoint en assure l'intérim.

Le mandat de directeur adjoint de l'Unité de recherche est incompatible avec la responsabilité d'un département, d'un groupement momentané de recherche ou d'une chaire de l'Unité de recherche.

6. Organisation interne de l'Unité de recherche

Conformément à ses missions, l'Unité de recherche promeut les activités de recherche individuelles et collectives. S'agissant de ces dernières, elles peuvent, notamment, s'organiser sous la forme de départements de recherche (6.1), de groupements momentanés de recherche (6.2) et de chaires de recherche (6.3).

6.1 Les départements de l'Unité de recherche

Les activités scientifiques de l'Unité de recherche peuvent se concrétiser sous la forme de département de l'Unité recherche.

Un département remplit, notamment, les missions suivantes :

- Développer des activités de recherche de portée nationale et internationale ;
- Définir une politique de recherche cohérente ;
- Réunir des chercheurs, enseignants-chercheurs, doctorants et docteurs qui publient dans les champs de recherche du département ;
- Valoriser les recherches des membres du département (en organisant des manifestations scientifiques telles que colloques, séminaires et conférences, en soutenant la mobilité des membres ; en soutenant la publication des enseignants-chercheurs ; en déployant une stratégie de communication institutionnelle dans le cadre de l'unité, etc.) ;
- Accueillir et encadrer les doctorants pour la préparation de leurs thèses ;
- Développer un réseau de correspondants, nationaux et étrangers, universitaires et praticiens.

L'activité de chaque département est coordonnée par un responsable. Il peut bénéficier d'une délégation de signature pour les dépenses et les recettes du département.

La création, la dénomination et le périmètre des départements sont décidés pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement par le conseil de l'Unité de recherche sur proposition de membres permanents, tels que définis à l'article 2.1.1, de l'Unité de recherche.

Chacun des membres de l'Unité de recherche peut appartenir à deux départements au plus.

6.2 Les groupements momentanés de l'Unité de recherche

Les groupements momentanés ont pour objectif de porter un projet de recherche thématique sur une période déterminée, quelle qu'en soit la forme et les manifestations. Ils sont constitués pour la durée de la réalisation de leur objet.

Chaque membre de l'Unité de recherche peut proposer au conseil de l'Unité de recherche la création d'un groupement momentané de recherche dont il prend la responsabilité.

Chaque groupement momentané de recherche est libre de définir l'organisation qui sert le mieux ses objectifs.

Un bilan de l'activité scientifique et un bilan budgétaire du groupement momentané est présenté devant le conseil de l'unité de recherche à l'expiration de son objet ou annuellement.

6.3 Les chaires de l'Unité de recherche

L'Unité de recherche a vocation à accueillir toutes les chaires de recherche relevant de ses champs disciplinaires et thématiques.

Le conseil de l'Unité de recherche peut proposer la création de chaires de recherche relevant de ses champs disciplinaires et thématiques en partenariat avec un tiers cofinancier.

La création d'une chaire par l'Unité de recherche résulte d'une convention entre l'Université Toulouse Capitole ou « La fondation Université Toulouse Capitole » et un ou plusieurs partenaires prévoyant l'existence et l'évolution de la chaire durant toute sa durée de financement.

7. Signature des membres de l'Unité de recherche

La signature de toute publication (notamment article de revue, ouvrage ou chapitre d'ouvrage) produite dans le cadre de ses activités de recherche par un membre de l'Unité de recherche mentionne son appartenance à l'Unité de recherche conformément à la charte de signature de l'Université Toulouse Capitole :

« Ecole de droit de Toulouse, Université Toulouse Capitole, Ecole de droit de Toulouse - Recherche »

Le cas échéant, il est à la suite indiqué, le département, le groupe de recherche ou la chaire.

8. Communication de l'unité de recherche

L'unité de recherche met à la disposition des départements, groupements momentanés et chaires les moyens nécessaires à la communication institutionnelle de leurs activités dans le respect de la charte graphique de l'Ecole de droit de Toulouse, et conformément à celle de l'Université Toulouse Capitole.

9. Utilisation des moyens informatiques

L'utilisation des moyens informatiques est soumise à des règles explicitées dans la charte informatique de l'Université Toulouse Capitole.

10. Modification des statuts de l'Unité de recherche

La modification des présents statuts peut être demandée par le directeur ou par la majorité des membres permanents de l'Unité de recherche.

Les modifications sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sont approuvées par le conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole.

Annexe au statuts de l'Unité de recherche « *Ecole de droit de Toulouse Recherche* »

Dispositions transitoires pour les années 2025 et 2026

Considérant que le contrat pluriannuel d'établissement en cours s'achève au 31 décembre 2026, sont prévues les dispositions transitoires suivantes pour les années 2025 et 2026.

1. Répartition des moyens financiers

Les moyens alloués par l'Université Toulouse Capitole demeurent, à titre transitoire, répartis selon les critères actuels entre les départements de l'Unité de recherche.

2. Départements de l'Unité de recherche

A minima, les départements de l'Unité de recherche sont à leur demande, à titre transitoire,

- Le Centre de droit des affaires ;
- Le Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques ;
- L'Institut de droit privé ;
- L'Institut de recherche en droit européen, international et comparé ;
- L'Institut des études juridiques de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement ;
- L'institut du droit de l'espace, des territoires, de la culture et de la communication ;
- L'Institut Maurice Hauriou.

Durant la période transitoire, les départements précités restent soumis à leurs statuts en cours au 1^{er} janvier 2025 sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux statuts de l'unité de recherche.

Le cas échéant, en cas de création de département au cours de la période transitoire, les statuts des nouveaux départements seront soumis pour avis au conseil de l'unité de recherche.

